

Atelier 1 : Fondements et intérêts d'un doctorat professionnel

Synthèse des débats

L'accord des participants porte sur la durée : bac + 8, ce qui veut dire trois ans après le master 2 qui est maintenant considéré comme équivalent à un diplôme de 2^{ème} cycle. Il est proposé une formation initiale unique de haut niveau. Former moins de psychologues mais mieux. La sélection se ferait à bac +3.

J-P. Bouchard propose de fondre le doctorat de recherche avec le doctorat d'exercice. Ce n'est pas l'avis d'A. Ciccone qui propose plutôt le maintien d'une distinction entre les deux avec des ponts. Néanmoins, la formation praticienne, professionnalisante devrait être organisée autour des stages avec formation des maîtres de stage.

Comment pallier à l'éparpillement des spécialisations et des références théoriques ? Faudrait-il mettre en place une instance professionnelle départageant les orientations ? Comment répondre aux présupposés épistémologiques divergents ?

Pour M. Grollier, il n'y a pas de science psychologique qui vaudrait pour tous, mais il y a à reconnaître une position sociale, une éthique et des outils qui peuvent permettre aux psychologues de réaliser des missions. En même temps qu'une formation généraliste, on peut envisager des champs disciplinaires différenciés.

Autre question : Qu'en est-il de la place de la psychothérapie dans la formation des psychologues ? L'université peut-elle s'engager à former des psychothérapeutes ? Peut-on pratiquer, en même temps, les psychothérapies à orientation psychanalytique et à orientation cognitivo-comportementale ? Qu'en est-il alors de la formation personnelle complémentaire ? Ce n'est pas à l'université que l'on peut former à la psychanalyse, ce n'est pas non plus l'enseignement universitaire qui peut permettre de devenir expert.

G. Fourcher, à partir de la loi sur le titre de 1985, insiste tout particulièrement sur la distinction à faire entre le titre et l'exercice, le titre étant réglementé alors que l'exercice de la psychologie ne l'est pas. Si l'exercice était réglementé, il faudrait demander une autorisation à une instance professionnelle ce qui sous-entend la création d'un Ordre. Cette création imposerait une action juridique, mais les psychologues y sont-ils prêts ? Et comment, avec quels critères juger de ce que seraient les bonnes pratiques, compte-tenu de l'éparpillement des référents ?

Pour G. Fourcher, un doctorat ne serait justifié aux yeux des pouvoirs publics qu'à la condition que les psychologues docteurs exercent des fonctions nouvelles dont ceux de direction et ne se limitent pas aux fonctions de conception et de recherche. Ici, un aspect juridique rejoint un aspect politique. Mais y-a-t-il compatibilité entre ces nouvelles fonctions de direction à définir et la pratique clinique ?

J'ai rappelé à cette occasion que lorsque j'ai participé, en 1995, à la Commission Zarifian portant sur la recherche en psychiatrie, il apparaissait tout à fait utile que les psychologues puissent animer des pôles de recherche dans les secteurs psychiatriques d'autant plus que les autres catégories professionnelles ne se montraient pas suffisamment disponibles pour investir ce domaine. Cette formation à la recherche articulée à l'exercice professionnel pouvait tout à fait justifier la création d'un doctorat liant l'exercice à la recherche. C'est à cette occasion que le terme de doctorat hospitalier en psychologie avait été proposé.

H.C. Huck absent, n'a pas pu proposer le modèle canadien qui prévoit un internat rémunéré en psychologie. Ce modèle serait-il applicable en France ?

Robert Samacher